

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°2010 211-0001

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société QUALISOL  
Etablissement de Beaumont de Lomagne  
-Route d'Auch-  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
  - . son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - . son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - . son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - . son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu les articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 délivré à la société QUALISOL pour l'exploitation d'un silo à Beaumont de Lomagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à l'interdiction de l'accès aux installations des personnes non autorisées ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux distances d'éloignement forfaitaires ou d'effets des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le courrier de la société QUALISOL en date du 2 avril 2010, dans lequel cette société demande à implanter dans l'enceinte de son établissement de Beaumont de Lomagne un magasin de vente, classé Etablissement Recevant du Public de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2010 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet à l'issu du délai réglementaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société QUALISOL sur son site de Beaumont de Lomagne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les silos du site de Beaumont de Lomagne possèdent un environnement très vulnérable de par la présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires prescrites à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant que les personnes non autorisées ne doivent pas avoir accès aux installations susceptibles de présenter des risques technologiques ;

Considérant que le magasin de vente de la société QUALISOL n'est pas implanté dans une zone d'éloignement forfaitaire ou d'effets définie par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que les modifications susvisées constituent, au vu des éléments d'appréciation fournis, un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial mais que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le site de Beaumont de Lomagne a été classé comme silos à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er : Objet

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société QUALISOL à Beaumont de Lomagne – Route d'Auch est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### Article 2 : Clôture

Le magasin de vente et son parking sont séparés du restant du site par une clôture.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Beaumont de Lomagne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

à Montauban, le **30 JUIL. 2010**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.